

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **PAYS BEAUME-DROBIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202409-126

Du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente à Sablières, sous la présidence de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président.

Etaient présents : WALDSCHMIDT Pascal, THIBON Jean-François, DUCROS Loïc, LASTELLA Carole, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, LAPORTE Jean-Pierre, BERRES Thierry, MOZZATTI Albert, GALLET Françoise, GOUBE Julien, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, PIERRARD TEYSSIER Nadine, L'HERMINIER Raoul, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, PRANDI Patrice, CHENOT Lorraine, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, FAURE Alexandre.

Pouvoir : GONTIER Philippe (pouvoir de DEYDIER BASTIDE Jean Marc), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), TALAGRAND Michel (pouvoir de LACOUR Gladie), DEFFREIX Christophe (pouvoir de AUZAS Vincent), LAPORTE Jean-Pierre (pouvoir de CARRIER Martine), BERRES Thierry (pouvoir de DJIANN Nicole), SALEL Matthieu (pouvoir de CHOTIN Marie Hélène), PRANDI Patrice (pouvoir de BELVA Nathalie).

Ont participé : HOURS Roland

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 26

Pouvoir : 8

Date de la convocation 19 septembre 2024

A été élu secrétaire : CHABANE Francis

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE

Le Département et l'Etat proposent à la Communauté de Communes une prorogation de la convention jusqu'en 2025 pour repartir ensuite sur une convention triennale avec tous les nouveaux entrants dans le dispositif. C'est une convention qui permettra à ceux qui sont déjà dans le dispositif d'attendre les nouveaux partenaires pour que tous les acteurs repartent sur la même base de calendrier. Pour le reste, il n'y a pas de changements dans la convention, c'est une reconduction à moyens et objectifs constants. La présente convention entrera en vigueur pour l'année scolaire 2024-2025 à la date de signature par l'ensemble des parties. Elle se terminera le 31 août 2025.

Le conseil communautaire,
Oùie l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

Approuver la convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie vers un projet culturel de territoire 2024 / 2025,

Autoriser le Président à signer la convention,

Inscrire les crédits correspondants dans les budgets annuels concernés.

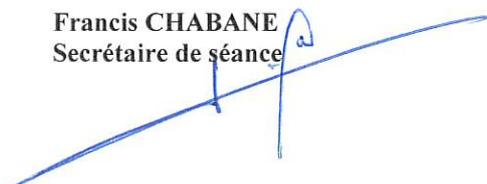
Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Christophe DEFFREIX
Président

Francis CHABANE
Secrétaire de séance





CONVENTION TERRITORIALE D'ÉDUCATION AUX ARTS ET A LA CULTURE TOUT AU LONG DE LA VIE [2024-2025]

Entre :

La Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Direction régionale des affaires culturelles,

Représentée par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

représenté par Monsieur l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,

La Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Représentée par Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional,

Ci-après dénommés par « l'État »,

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,

représenté par son Président Monsieur Laurent Wauquiez, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 20 octobre 2023,

ci-après dénommé « la Région »,

Le Conseil départemental de l'Ardèche,

représenté par son Président Olivier Amrane, mandaté par la délibération dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 octobre 2023,

ci-après dénommé « le Département de l'Ardèche »,

Le Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif, représenté par sa Directrice Générale, Madame Marie-Caroline MISSIR, et par délégation le Directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après désigné « **Réseau Canopé** »,

La Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche représentée par madame Florence COPIN, directrice ci-après dénommée « **la Caf** »,

Et :
La Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, représentée par Christophe DEFFREIX, Président, mandaté par la délibération n°, du, ci-après dénommée « la Communauté de communes ».

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit,

Pour l'État,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture,

Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,

Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la directive nationale d'orientation de 2015 du ministère de la Culture et de la Communication qui prévoit la poursuite de la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales par le biais de Contrats Territoire Lecture (CTL),

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu la Convention "Alimentation, Agri-Culture" du 23 septembre 2011, signée entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Culture et de la Communication, réaffirmant notamment l'importance de l'éducation et des pratiques artistiques et culturelles vers les publics jeunes et adultes en milieu rural ;

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017,

Vu la Convention entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département pour le développement de l'éducation artistique et culturelle 2018-2022,

La constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est

partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales (départements et région)

Rendre accessibles les œuvres capitales de l'Humanité au plus grand nombre possible d'habitants, assurer la plus vaste audience à ce patrimoine culturel, et favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent, telles sont les objectifs en matière artistique et culturelle qui incombent aux services de l'État – au premier rang desquels le Ministère de la Culture. Depuis les lois de 2015 (NOTRe) et 2016 (LCAP), la culture constitue désormais une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région). Elle s'articule avec les opérations nationales portées conjointement par les ministères en charge de la Culture, de l'Éducation ou de la Cohésion des territoires.

Priorité arrêtée par le Président de la République, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie permet au citoyen d'aller à la rencontre de lieux, d'œuvres et d'artistes de bénéficier de l'expérience sensible des pratiques artistiques, ainsi que d'acquérir, approfondir et mettre en perspective ses connaissances. Ce faisant, chaque individu construit une culture artistique propre, s'initie aux différents langages de l'art et diversifie et développe les moyens d'expression en créant des ponts entre les imaginaires. Elle constitue aussi un facteur déterminant de la construction épanouie d'une personne et de son inscription dans la vie sociale. Inscrite dans un projet culturel de territoire plus large, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie donne sens et cohérence à l'expérience culturelle vécue par une personne sur son territoire. Elle doit d'ailleurs être mise en œuvre dans un environnement offrant des conditions favorables à la recherche scientifique ainsi qu'à la création artistique, à leur diffusion et à leur renouvellement. Elle nécessite également une attention soutenue quant à la préservation, la conservation et la valorisation, des collections muséales ainsi que du patrimoine matériel comme immatériel.

L'exigence de démocratisation culturelle est aujourd'hui augmentée et déplacée sous l'angle de la reconnaissance des droits culturels. Les droits culturels témoignent de la capacité des personnes à participer et contribuer à la vie artistique et culturelle dans le respect de l'égal dignité de chacun.

Constitutive de l'identité et de la richesse de chaque personne, la culture recouvre « les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement » (Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art.2A). Intrinsèquement lié aux autres droits de l'Homme, le droit de participer à la vie culturelle touche à toutes les dimensions de la vie humaine. Il permet la reconnaissance et l'inclusion en valorisant les capacités de chacun, la diversité des personnes et de leurs savoirs. Il participe à l'émancipation de chacun, seul et collectivement, en élargissant l'exercice des libertés, mais aussi des responsabilités, dans la perspective citoyenne d'élaborer ensemble des communs. En effet, si la garantie des droits culturels de chaque personne assure la possibilité de vivre ses références culturelles, de participer aux espaces de coopérations et de décisions, elle suppose également un principe de réciprocité, une responsabilité partagée : celle de pouvoir aussi ouvrir largement les débats sur des valeurs qui s'opposent, ce qui est au fondement de la démocratie.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Dans le cadre de sa politique culturelle délibérée en Assemblée plénière en octobre 2022, et intitulée « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire », la Région a défini quatre axes stratégiques :

- Soutenir la création, l'émergence et faire venir des talents quelle que soit l'esthétique,
- Poursuivre l'accompagnement des patrimoines en favorisant la rencontre entre création et patrimoines,
- Tonifier l'économie de la culture et du patrimoine,
- Renforcer l'égalité d'accès à la culture en accentuant l'équité territoriale.

Plus que jamais, les habitants sont au cœur de la politique culturelle de la Région, qui entend lutter contre l'isolement des territoires ruraux. La Région veut ainsi répondre à leurs aspirations légitimes à accéder, dans un environnement proche de leur domicile, à une offre culturelle de qualité. Elle défend l'idée d'une

culture populaire, accessible à tous, tout en étant exigeante. L'« aller-venir » devient le nouveau paradigme en matière de diffusion, pour intégrer à la fois les enjeux de développement durable et de reconquête des publics, au bénéfice des territoires les plus éloignés de la culture.

Pour atteindre ces objectifs, la Région s'engage à :

- Développer les Conventions territoriales d'Education Artistique et Culturelle : la Région souhaite répondre aux attentes de plus en plus fortes des territoires, et généraliser les conventionnements avec les EPCI ruraux de moins de 120 000 habitants.
- Accompagner les Projets Culturels de Territoires : forts de l'expérience des premières générations de conventions, de nombreux EPCI souhaitent désormais élaborer ou consolider un Projet Culturel de Territoire, en cohérence avec leur projet de territoire.
- Consolider l'action culturelle au bénéfice de ses publics prioritaires, en lien avec ses compétences et ses politiques, en particulier les lycéens et apprentis et les personnes fragiles (personnes en situation de handicap, personnes âgées et personnes hospitalisées).
- Dynamiser l'éducation à l'image et aux médias : la première pratique culturelle des jeunes reste aujourd'hui très largement celle de l'image (cinéma, photo, télévision, jeux vidéo, réseaux sociaux, Internet...) qui nécessite une formation à l'analyse critique. C'est un enjeu fondamental de l'éducation des jeunes.
- Inciter les structures culturelles qu'elle soutient à développer leurs actions en direction des habitants et territoires considérés comme prioritaires, en fonction de leurs missions, de leurs moyens et de leur niveau de responsabilité territoriale.
- Maintenir le soutien aux activités des opérateurs structurants dans le domaine de l'action culturelle qui contribuent au maintien de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire et notamment auprès des publics les plus éloignés de la culture.

Pour le Département de l'Ardèche

Le développement de l'éducation artistique et culturelle est un enjeu majeur partagé entre l'État, la Région et le Département de l'Ardèche, et ce dans la continuité d'un partenariat de longue date en matière de développement culturel. Les politiques culturelles qui en découlent, visent à s'inscrire au croisement des enjeux de solidarité humaine et territoriale promouvant l'innovation et l'ouverture, ainsi que dans une démarche de démocratisation culturelle et de respect des droits culturels.

Une précédente Convention avait permis de valoriser les synergies croissantes entre différents dispositifs de politiques culturelles portés par plusieurs des partenaires signataires. A l'instar des CTEAC, certains de ces dispositifs amplifient la dynamique engagée de territorialisation de l'action culturelle, notamment souhaitée par la DRAC et le Département de l'Ardèche, qui considèrent que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour garantir un développement culturel du territoire équilibré, en répondant au plus près des attentes du territoire et de ses habitants.

La politique départementale en matière de lecture publique, mise en œuvre par la Médiathèque départementale, vise à encourager la structuration d'une offre de services de proximité pour tous les Ardéchois, attractive et pérenne à l'échelle des bassins de vie et des territoires intercommunaux. A cet égard, le Schéma départemental de lecture publique 2024/2028 encourage l'émergence de projets territoriaux favorisant la collaboration entre collectivités et la mise en réseau de bibliothèques. Il vise également à favoriser l'inscription de ces lieux culturels dans les dynamiques locales d'Education Artistique et Culturelle. Les collectivités volontaires (communes et/ ou intercommunalités) peuvent bénéficier d'un accompagnement en ingénierie et financier de la part du Département (conventionnement) et de la DRAC (Contrat Territoire Lecture) pour déployer ces priorités de développement, en veillant à la cohérence et à la transversalité avec d'autres pans de politiques culturelles.

Dans le domaine des enseignements artistiques, le Département détermine les modalités de son soutien aux écoles de musique, de danse, de théâtre et de cirque au sein d'un Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques. Dans ce cadre, il définit notamment les conditions d'accompagnement des intercommunalités qui ont exprimé la volonté de reprendre les activités du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse dont les statuts prévoient la dissolution au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, l'Etat, la Région, le Département, l'EPCI, une ou plusieurs communes s'accordent à soutenir certaines institutions culturelles via des conventions d'objectifs pluriannuelles et multi partenariales pour leurs missions de pôles de création, de production, de diffusion des savoirs et/ou de lieux ressources.

Enfin, la conservation et la valorisation des patrimoines les plus remarquables peuvent faire l'objet d'une approche partagée entre l'Etat, plus particulièrement pour les biens et sites classés, le Département, l'EPCI et/ ou la commune.

Qu'il s'agisse des publics concernés, des coopérations mises en œuvre ou des convergences de leurs objectifs respectifs, ces dispositifs ont vocation à s'articuler entre eux, à se nourrir pour forger un projet culturel global et cohérent à l'échelle du territoire. La CTEAC, qui s'appuie par essence sur une approche transversale des modalités d'action, constitue le socle de ce projet.

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche :

Considérant que l'aide aux temps libre des enfants, à la fois sur le champ des loisirs et des vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche famille ; qu'à ce titre les enjeux sont de :

- Soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle en proposant à leurs enfants, une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libérés en dehors de l'école,
- Contribuer à permettre à tous les enfants d'avoir accès à des offres d'activités diversifiées avec une attention particulière portée aux enfants les plus défavorisés.

Considérant sa volonté d'accompagner les parcours éducatifs et de soutenir une offre d'accueil en dehors de l'école dans un continuum d'offres ;

Considérant sa volonté de renforcer les coopérations et la coordination des interventions notamment via le déploiement des conventions territoriales globales ;

Soucieuse de renforcer les partenariats avec les acteurs du champ scolaire participant à la politique de soutien à la parentalité ;

La Caf de l'Ardèche, en lien avec les autres dispositifs portés par la Caf, s'inscrit pleinement dans cette convention multi-partenariale pour promouvoir l'accès à la culture sur les territoires, en réponse aux besoins des habitants et des acteurs locaux.

Pour Réseau Canopé - opérateur du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Considérant que Réseau Canopé exerce une mission de développement, de production, d'édition et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs à destination des enseignants, des communautés éducatives et universitaires, des écoles et des établissements d'enseignement scolaire ; Considérant que Réseau Canopé est un organisme de formation enregistré sous le numéro 848601450 86 auprès du préfet de région de Poitou-Charentes et qu'il s'est vu réaffirmer en 2021 cette mission par le ministre Jean-Michel Blanquer : la formation tout au long de la vie des enseignants, et notamment leur formation au numérique et par le numérique, en lien étroit avec les services centraux et académiques de formation.

À l'écoute des besoins identifiés sur le terrain et des attentes des acteurs institutionnels, Réseau Canopé conçoit et met en œuvre une offre nationale de ressources et de formations – en présentiel et à distance – permettant aux enseignants et aux personnes ressources de l'EAC de développer leurs compétences, leurs savoirs et leurs pratiques professionnelles.

Pour la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie

La collectivité intervient depuis sa création en 1994 dans le champ culturel et patrimonial au travers de deux axes initiaux :

- la gestion du musée de la Châtaigneraie à Joyeuse, accompagnée de la création de quatre salles d'exposition sur son territoire (Valgorge, Ribes, Planzolles et Chandolas) ;
- le soutien aux artistes plasticiens et artisans d'art, notamment par la création d'un fond d'œuvres en lien avec le Salon Gourmand et Artisanal, par la structuration de la Route des métiers d'art, par l'aménagement et la gestion de l'Espace Louis Bresson à Ribes et du Jardin Gurlhie à Chandolas.

Désireuse d'approfondir son intervention dans le champ culturel, la Communauté de communes a exercé ses compétences par délibération Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2015.

À ce jour, l'action culturelle de la Communauté de communes s'inscrit dans les champs suivants :

- *Lecture publique* : création et gestion d'un service intercommunal de lecture publique intégrant les deux médiathèques centrales du territoire et onze bibliothèques de proximité, faisant l'objet d'un conventionnement avec le Département en date du 28 juillet 2021 ;
- *Spectacle vivant* : accompagnement des acteurs culturels du territoire ou intervenant significativement sur le territoire par des conventions d'objectifs et de moyens biparties ou pluripartites ;
- *Aide financière et matérielle à la diffusion* en application du règlement d'aide intercommunal approuvé le 13 décembre 2016.
- *Enseignements artistiques* : accompagnement technique et financier de l'École des Musiques Vivantes à Joyeuse par signature d'une convention d'objectif entre l'École, le Département et la Communauté de communes en date du 25 octobre 2017, renouvelée depuis ; **+ L'art d'en faire**
- *Médiation et diffusion de la connaissance* : organisation de rencontres, de conférences et de cycles thématiques permettant l'intervention d'universitaires auprès des habitants à différents moments de l'année ;
- *Cinéma et image animée* : mise en œuvre d'une programmation cinématographique régulière sur la haute vallée de la Beauce sous l'intitulé « Cinéma en Val de Beauce », faisant l'objet d'un conventionnement cadre avec la Commune de Valgorge et la Maison de l'Image en date du 12 octobre 2018 ;
- *Patrimoine* : gestion de l'Espace Castanea (ex Musée de la Châtaigneraie) ; intervention autour des dolmens (la Communauté de communes, accompagnée par les Communautés de communes des Gorges de l'Ardèche et du Pays des Vans en Cévennes, et soutenue par le Département, s'est engagée dans un projet de mise en valeur culturelle des dolmens et de la Préhistoire récente intitulé « Ardèche Terre de Dolmen ») ; expertise et conseil auprès des porteurs de projets patrimoniaux ; participation à des projets d'inventaires patrimoniaux.
- *Métiers d'art et arts plastiques* : la Communauté de communes a créé et gère depuis 2006 la pépinière des métiers d'Art à Chandolas, devenue Pépité'art puis Pôle d'innovation des métiers d'art (Polinno). Cette structure intègre aujourd'hui la pépinière initiale, un fablab et une micro-fole. Elle vient d'être labellisée « Fabrique numérique de territoire » ;

Parallèlement, la Communauté de communes veille à intégrer la culture dans ses autres champs d'actions, notamment en direction des jeunes par un travail régulier et concerté entre ses pôles « enfance-jeunesse » et « culture, lecture publique et patrimoine », ou du tourisme au travers de la démarche Récréater visant à faire émerger un tourisme de nature responsable à la fois sportif, ludique et culturel.

Souhaitant intégrer ces différents champs d'actions et développer son intervention en matière d'éducation artistique et culturelle au travers de moyens financiers et techniques spécifiques, la Communauté de communes a conventionné avec l'État et le Département dans le cadre d'une CTEAC en date du 10 décembre 2015, renouvelée le 12 novembre 2018 puis prolongée le 15 février 2022.

Les signataires conviennent des éléments suivants en faveur du développement de l'éducation artistique et culturelle sur la Communauté de communes du Pays Beauce-Drobie.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GENERAUX

La présente convention vise à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. Elle repose sur des objectifs généraux et des axes d'interventions partagés ainsi qu'une coopération territoriale renforcée (articles 2 et 3).

1.1 PRINCIPES PARTAGES

Les signataires s'engagent à garantir conjointement les principes suivants

- Garantir et protéger la liberté de création, de diffusion et de programmation ;
- Soutenir un développement culturel équilibré du territoire, en favorisant l'inscription et la diffusion durables de ressources culturelles professionnalisées ;
- Renforcer l'attractivité des territoires, en favorisant les liens entre les ressources culturelles et patrimoniales, touristiques et économiques ;
- Développer la production de savoirs et la recherche scientifique sur l'art, la culture et le patrimoine local ;
- Favoriser la coopération et l'interconnaissance entre les acteurs culturels, les acteurs du champ social et du champ éducatif ;
- Faciliter l'accès pour les personnes les plus fragiles à une offre artistique et culturelle de qualité, en créant les conditions qui permettent de contribuer à sa définition ;
- Accompagner tout particulièrement les formes artistiques et les propositions de médiation en direction des jeunes ;
- Concourir à la transition écologique à travers une conception responsable de la création et de la diffusion, la relocalisation d'activités inscrites dans une temporalité plus longue et à des échelles plus réduites et donc plus soutenables.

1.2. PERSONNES CONCERNEES

- Si la politique culturelle concerne tous les habitants du territoire, les partenaires conviennent de la prioriser en direction des personnes qui sont ou se sentent les plus éloignées des pratiques artistiques et culturelles : personnes âgées, en situation de handicap, hospitalisées, habitants des quartiers en politique de la ville, des territoires ruraux...

Ils portent une attention spécifique aux enfants et aux jeunes dans tous leurs temps de vie, dès la naissance et jusqu'à l'âge adulte, avec l'objectif de généraliser et articuler les parcours d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire, périscolaire et sur le temps de loisirs.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

1.3 L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La présente convention porte une attention particulière à la jeunesse en s'inscrivant dans une démarche de démocratisation culturelle et de généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

Les actions développées se fondent sur trois champs qui constituent les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- des rencontres avec des artistes, des scientifiques, des journalistes et des œuvres ;
- des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et culturels ;
- des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le parcours d'éducation artistique et culturel doit permettre à tout élève scolarisé de suivre un cursus de découverte et de pratique artistique et culturelle en fonction de son niveau. Les parcours proposés conjuguent à la fois une approche territoriale et la volonté d'aller vers une égalité d'accès aux pratiques artistiques et culturelles pour tous les enfants et jeunes scolarisés.

Les formes de travail privilégiées pour le montage de projets artistiques reposent sur une démarche de co-construction entre les partenaires, dans le respect des rôles de chacun : établissement scolaire, périscolaire ou social, structure culturelle du territoire et équipe artistique. Les projets prendront plusieurs formes : les actions interdisciplinaires, multi-partenariales et les résidences d'artistes sont particulièrement favorisées et peuvent faire intervenir un ou plusieurs artistes ou professionnels de la culture.

ARTICLE 2. UNE COOPÉRATION TERRITORIALE RENFORCÉE

2.1 COORDINATION DE LA CONVENTION

Cette démarche de contractualisation repose la mise en œuvre et l'évaluation, qui implique notamment :

- une identification des besoins par un diagnostic partagé du territoire ;
- un programme d'actions annuel ;
- la création et l'animation d'espaces d'échanges concertés ;
- un temps d'évaluation final de 6 mois au cours de la dernière année de convention.

Une mission de coordination à mi-temps de la convention est identifiée par la communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie pour assurer la construction d'un programme annuel cohérent d'actions à l'échelle du territoire. Elle décline les actions envisagées ainsi que leur calendrier et le plan de financement, validés par l'ensemble des signataires, tel que décrit dans l'article 5 « GOUVERNANCE ». Ce programme d'actions et de financements (financements liés à la convention et ceux issus des dispositifs de droit commun des différents partenaires) est annuellement transmis aux partenaires la présente convention.

Cette mission de coordination élabore et anime aussi une démarche de concertation et de coopération territoriale, tel que décrit dans l'article 2.2.

2.2 CONSTRUCTION D'UN ESPACE D'ÉCHANGES CONCERTES

Les signataires conviennent d'une approche concertée à l'échelle du territoire par la communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie pour la définition et le développement d'actions culturelles en direction des personnes dont celles concernées prioritairement comme défini dans l'article 1. Cette politique concertée vise à recueillir et à répondre aux besoins et aux aspirations des habitants du territoire, et ce dans tous les domaines artistiques et culturels.

La convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie, déclinée à l'échelle de la communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie constitue un cadre ouvert et modulable renforçant sur le territoire intercommunal les synergies et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs, médicaux et sociaux. Elle favorise la mise en réseau, la transversalité et ambitionne le renforcement de la coopération au sein d'espaces de concertation, appelés « rencontres de territoire ». Ces espaces de concertation impliquent une diversité de compétences et de personnes (habitants, acteurs, élus, partenaires tel que décrit dans l'article 4). Ils visent à créer des dynamiques d'intéressement aux projets et aux décisions qui concernent le territoire et à assurer le droit de chacun de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces décisions. Ces espaces de concertation sont réunis au moins une fois par an, selon les besoins et le calendrier de la convention. Ils peuvent aussi donner lieu à des formations et des travaux thématiques collectifs.

Cette convention tient compte des équipements et services intercommunaux existants reconnaissant ainsi leurs missions et renforçant leur rôle dans la construction du lien entre art, culture et population à l'échelle du territoire.

Cette convention reconnaît enfin que les acteurs socio-éducatifs, médico-sociaux (établissements scolaires, structures socioculturelles, médico-sociales, collectivités...) et les acteurs culturels, notamment conventionnés, en fonction de leurs missions et de leur périmètre, possèdent une connaissance des habitants et l'expérience du territoire. Afin de construire des projets de qualité, ceux-ci se mobilisent pour un partage de connaissances et des actions conjointes de découverte artistique et de pratiques amateurs. L'ambition est de coordonner une approche globale de l'action culturelle en garantissant une cohérence et un équilibre territorial.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

ARTICLE 3 : AXES STRATÉGIQUES

La déclinaison opérationnelle de la présente convention peut revêtir des formes différentes en fonction des contextes et des territoires. Certains axes toutefois, dits stratégiques, sont des enjeux incontournables pour le territoire :

3.1 LA DEFINITION DES ENJEUX ET LEUR MISE EN OEUVRE

La Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie dispose aujourd'hui d'un socle de compétences en matière culturelle : la lecture publique, le Patrimoine ainsi que le soutien aux acteurs culturels relevant des enseignements artistiques et du spectacle vivant.

Au sein de la Communauté de communes, sur la durée de la présente convention, et au regard des acquis des précédentes conventions, plusieurs axes ressortent comme prioritaires ;

- une attention particulière mais non exclusive sera portée aux projets autour des patrimoines, des cultures scientifiques et techniques, des arts graphiques et plastiques, du cinéma ainsi que du livre et de la lecture, qui constituent des champs moins fortement investis sur les précédentes conventions ;

- une attention particulière sera apportée aux résidences de création et aux travaux de recherches en cours afin de valoriser la présence de chercheurs et d'artistes dans les programmations mises en œuvre dans le cadre de la CTEAC ;

- les croisements déjà expérimentés avec d'autres dispositifs d'action culturelle à l'œuvre sur le territoire (conventionnements culturels intercommunaux, aide aux manifestations et à l'évènementiel, programmation propre de la collectivité...) seront accentués et approfondis ;

- les regroupements d'actions au sein de programmations larges, inter structures, inter générationnelles, fédératrices et lisibles seront privilégiés (par exemple organisation du Mois de la créativité) ;

- une attention particulière sera portée au travail sur les communes dépourvues de structures relevant du champ éducatif et social, en prenant alors appui sur le tissu associatif local ;

- l'accent sera mis sur la mobilisation des habitants du territoire au-delà des structures éducatives, de l'enfance et de la jeunesse, ou des établissements pour personnes âgées dépendantes.

3.3 LA FORMATION

La formation est indispensable à la pérennité des actions culturelles. La convention doit permettre d'apprivoiser les disciplines artistiques et les formes culturelles et de faire dialoguer les partenaires. Toutes les structures culturelles peuvent contribuer à l'organisation et à l'offre de formation artistique et culturelle des adultes : enseignants, animateurs, éducateurs, artistes, professionnels de la culture, parents. Les formations s'organisent avec les partenaires sociaux et éducatifs et peuvent s'appuyer sur les dispositifs de formation proposés par les services de l'État et de Réseau Canopé. Les formations croisées, mêlant des profils professionnels différents doivent être privilégiées.

3.4 LA VALORISATION

Conserver des traces des actions proposées sur le territoire dans une perspective de valorisation et de conscientisation du parcours d'EAC est un enjeu fort. Cette démarche engage la capacité des participants – et notamment des plus jeunes d'entre eux – à poser un regard sensible, à devenir critique et à constituer un continuum de leurs réalisations.

Une évaluation des projets est mise en place annuellement pour tenir compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître (cf. article 8).

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

La gouvernance est régie par trois instances : le comité de pilotage, le comité de suivi et le/les comité(s) de territoire réunissant acteurs culturels, éducatifs, sociaux et dans la mesure du possible, habitants. Ces trois instances sont réunies à l'initiative de la communauté de Communes du Pays Beame-Drobie qui en assurent le fonctionnement, en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions.

Pour le comité de pilotage et le comité de suivi tous les documents nécessaires à l'étude des projets et des bilans seront fournis à ses membres au minimum une semaine avant la date de la rencontre.

▪ Comité de pilotage

Périodicité et période : en début et en fin de convention

Objectif : Le comité de pilotage impulse la politique partenariale de territoire et définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux. Il évalue la convention à son échéance.

Composition :

- pour la Direction régionale des affaires culturelles : le/la DRAC ou son représentant et le référent pour la convention
- un ou des représentant(s) de la Préfecture
- pour la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ardèche : le coordonnateur départemental pour les arts et la culture ou le chargé de mission EAC ainsi que le chef de service du SDJES ou son représentant.
- pour l'Académie de Grenoble : un représentant de la Délégation académique aux arts et à la culture (DAAC).
- pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes : le DRAAF ou son représentant
- pour le Conseil départemental de l'Ardèche : le Vice-président à en charge d'une délégation générale, des sports, de la culture, de la vie associative et de l'attractivité du territoire et/ou le référent pour la convention
- pour le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes : un représentant
- pour la CAF de l'Ardèche, la Directrice adjointe ou son représentant
- pour Réseau Canopé, antenne départementale de l'Ardèche : le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant le directeur de l'atelier Canopé de l'Ardèche.
- pour la Communauté de communes Pays Beaume-Drobie : un ou des représentants élus, les techniciens correspondants et le coordinateur de la convention.

▪ Comité de suivi

Périodicité et période : une fois par an a minima et à la demande des partenaires

Objectif : Le comité de suivi accompagne le travail du coordonnateur, notamment en ce qui concerne l'identification des besoins, l'élaboration du programme annuel d'actions et le budget prévisionnel correspondant. Il travaille aux différents enjeux du territoire et se porte garant de l'évaluation continue des actions comme de l'évaluation finale de la convention et des actions menées en appui sur la boussole d'auto-positionnement. Il définit les modalités de mise en œuvre d'une analyse partagée du territoire et de sa restitution.

Composition :

- pour la Direction régionale des affaires culturelles : le référent désigné pour le suivi de la convention,
- un ou des représentants de l'EPCI (dont le coordinateur de la convention)
- un ou des représentants du Conseil départemental de l'Ardèche ;
- un ou des représentants de la Direction de la culture du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes;

- pour la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale, un représentant du SDJES, un représentant des chefs d'établissements scolaires du second degré, un représentant des inspecteurs de l'Éducation nationale pour les circonscriptions (IEN),
- un représentant de la Délégation académique aux arts et à la culture (DAAC) de l'académie de Grenoble
- pour la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse (DTPJJ), la Directrice territoriale ou son représentant
- un ou des représentants de la CAF de l'Ardèche
- pour Réseau Canopé, antenne départementale de l'Ardèche : le directeur de l'atelier Canopé de l'Ardèche ou un médiateur Canopé le représentant
- pour la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie : des élus, le coordinateur de la convention

▪ **Les rencontres de territoire**

Périodicité : Au moins une fois dans l'année à un rythme régulier, dont un temps obligatoire de concertation en préparation du comité de suivi. Selon le nombre d'acteurs mobilisés sur le territoire, ces rencontres peuvent être réunies par thématiques ou besoins identifiés.

Objectif : C'est un espace de présentation de la démarche, de concertation, et de co-construction des projets qui répondent aux orientations définies par la convention. Ils ciblent notamment le lien avec la population du territoire, dont ils cherchent à rendre compte. Ces propositions d'actions sont formalisées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel pour le territoire. Elles feront l'objet d'une préparation commune avec les différents partenaires.

Composition :

- le coordonnateur ou la coordonnatrice de la convention ;
- d'autres agents de l'EPCI et, le cas échéant, des communes signataires de la convention dans une logique de transversalité ;
- les élus de l'EPCI ;
- les structures et le tissu associatif du territoire dans toutes leurs diversités ;
- les représentants des établissements scolaires ;
- tout acteur ou habitant souhaitant s'impliquer dans les actions de la convention ;
- les membres du comité technique qui souhaitent être présents.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION FINANCIERE ET MOYENS CONSACRÉS AUX ACTIONS

- **Pour l'État :**

La DRAC participe à l'élaboration du programme d'actions annuel et accompagne la démarche d'évaluation. Elle mobilise les structures culturelles, notamment celles qu'elle soutient pour renforcer l'axe transmission des savoirs. Elle accompagne la démarche d'analyse partagée du territoire en mobilisant des ressources dédiées.

Elle contribue financièrement à la réalisation des axes définis dans les articles 2 et 3 de la présente convention. Les actions seront précisées et chiffrées dans l'annexe jointe annuellement à la convention. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles sur présentation d'un dossier de demande de subvention. Le soutien financier aux actions fait l'objet d'un financement croisé par les différents partenaires de la convention.

L'Éducation nationale participe à la mise en place du parcours d'éducation en contribuant à la mise en œuvre des actions décrites dans le programme annuel de la présente convention auprès des écoles et établissements scolaires de ce territoire.

Pour ce faire, elle mobilise ses ressources humaines d'ingénierie éducative et culturelle, dont le chargé de mission à l'action culturelle, les référents culture, les personnels d'encadrement (les IEN pour le premier degré et les personnels de direction pour le second degré), les conseillers pédagogiques de circonscription.

L'éducation nationale (Rectorat de Grenoble) répond à la demande de formations émanant des enseignants et des chefs d'établissement, dans le cadre de formations d'initiative territoriale, afin de découvrir les actions artistiques et culturelles proposées par les CTEAC et de pouvoir mettre en place, dans un esprit de co-construction, ces actions avec leurs élèves. Ces temps de formation représentent une participation financière importante dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Les établissements scolaires sollicitent des aides financières suivant les modalités annuelles définies par le rectorat. Les chefs d'établissement peuvent également faire usage des crédits de la part collective du Pass Culture scolaire quand l'âge des élèves le leur permet.

Les projets et la politique culturelle choisis dans les établissements scolaires, articulés avec les actions de la convention sont des leviers stratégiques inscrits dans les contrats d'objectifs tripartites des établissements scolaires du second degré.

La DRAAF, autorité académique de l'Enseignement agricole, par le biais de son Service régional de la Formation et du Développement, accompagne les établissements d'Enseignement agricole publics et privés sous contrat dans la mise en œuvre des politiques publiques :

- dans le champ de l'éducation et de la formation, de l'éducation artistique et culturelle et du développement citoyen des apprenants ;
- dans la mission d'animation et de développement des territoires qui est confiée à ces établissements par le Code rural et de la Pêche maritime.

Dans ces deux perspectives, la DRAAF mobilise ses ressources humaines internes d'ingénierie éducative, culturelle et scientifique. Elle porte à connaissance des établissements les actions, appels à projets, financements (dont le Pass culture) et partenaires susceptibles d'aider les établissements dans le choix des activités pédagogiques participant au parcours artistique et culturel des apprenants, dans le cadre de l'éducation socioculturelle spécifique à l'enseignement agricole ou dans les projets pluridisciplinaires qui replace l'ouverture culturelle dans la construction professionnelle et citoyenne des jeunes.

Elle mobilise également le programme national et le programme régional des formations des personnels de l'enseignement agricole public, et assure le lien avec les fédérations des établissements agricoles privés sous contrat.

Enfin, la DRAAF invite les établissements d'enseignement agricole publics et privés à être des acteurs de l'animation des territoires en créant du lien avec les autres acteurs du territoire (autres établissements scolaires, partenaires socio-économiques et collectivités territoriales) pour participer à la construction d'une vie culturelle et scientifique au cœur de tous les territoires. Les établissements alimentent ainsi le PADC (projet d'animation et de développement culturel), partie intégrante de leur projet d'établissement.

Pour la Région :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes contribue financièrement à la réalisation des actions prévues dans la présente convention, par une subvention annuelle attribuée à la collectivité porteuse, et votée en Commission permanente régionale, sous réserve de l'inscription au budget régional des crédits nécessaires et dans les conditions prévues au règlement des subventions adopté par délibération de l'Assemblée plénière du 27 juin 2021. Un dossier de demande de subvention annuelle sera déposé par la collectivité, accompagné des perspectives d'interventions pour l'année suivante et du bilan de l'année précédente.

Les interventions financées dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité. Celles s'adressant

spécifiquement à des publics pour lesquels la Région déploie des dispositifs et ses priorités, seront prioritairement accompagnées dans le cadre de ces dispositifs. Il s'agit notamment de « Arts et culture pour les lycées, CFA et établissements spécialisés », et « Culture et santé » pour les structures du champ sanitaire éligibles. Elles feront alors l'objet d'une demande de subvention déposée par la structure porteuse de l'action.

Pour le Département de L'Ardèche :

Le Département contribue financièrement à la réalisation du programme d'action annuel de la présente convention.

Le montant de la subvention sera fixé annuellement par délibération de la Commission Départementale sous réserve du vote des crédits au budget correspondant. Le versement sera effectué en une seule fois par mandat administratif.

Pour le Département le comptable assignataire est le payeur départemental.

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche :

Dans le cadre de son implication dans le développement d'action favorisant l'accès à la culture pour tous dans une logique d'accompagnement à la parentalité, de promotion de l'égalité des chances, et comme vecteur de lien social sur les territoires la Caf de l'Ardèche apporte un soutien technique aux partenaires et un soutien financier.

La participation financière est conditionnée à la présentation d'une demande de subvention s'inscrivant dans le cadre des orientations de la Caf en la matière et soumise à la décision de la commission d'action sociale.

Réseau Canopé, par l'intermédiaire de sa composante départementale (l'atelier Canopé de l'Ardèche), s'engage dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle à accompagner la mise en œuvre des formations auxquelles il sera associé :

- participer à l'élaboration et à la conduite de formations qui auront lieu en présentiel, à distance, ou sur des formats hybrides, qui pourront être en lien avec des projets EAC de territoires et porteront sur des thématiques transversales liées à l'éducation artistique et culturelle, notamment en lien avec le numérique, et/ou sur des formats innovants ou expérimentaux,
- identifier des intervenants potentiels pour des actions et formations en lien avec la partie pédagogique du projet,
- mettre à disposition des sélections de ressources pédagogiques pour accompagner la mise en œuvre d'actions ou de formations, ainsi que du matériel (numérique notamment) et des espaces appropriés aux temps de formation.

Pour la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie

La Communauté de communes Pays Beaume-Drobie s'engage à dédier un poste (a minima 50% d'un ETP) pour la coordination de la convention. Ce temps de travail peut être valorisé par l'EPCI, indépendamment du soutien aux actions sur le terrain.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur pour 1 année scolaire (2024-2025) à la date de signature par l'ensemble des parties. Elle se terminera le 31 août 2025.

ARTICLE 7 : PROCEDURES MODIFICATIVES

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : EVALUATION ET SUIVI

Un dispositif d'évaluation sera mis en place en tenant compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître. Il comprendra des fiches bilan par actions annuelles, une fiche bilan annuelle globalisée qui feront une place aux récits d'expérience, ainsi que des tableaux de suivi permettant de saisir un nombre restreint d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi sont établis à l'issue de la période d'analyse partagée du territoire. Une évaluation finale est attendue à l'issue du conventionnement.

L'évaluation du cadre conventionnel sera également réalisée à l'aide des outils construits par les signataires (boussole d'auto-positionnement), avec les acteurs mobilisés par les actions et dans la mesure du possible, avec les habitants impliqués dans les actions conduites. La démarche évaluative est donc in itinere et in fine.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner le soutien des différents services de l'Etat, de la Région, du Département et de la Communauté de communes et fera apparaître les logos et mentions de tous les partenaires selon leurs modalités d'insertion respectives.

La Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie s'engage à mentionner les aides reçues des partenaires sur tous les documents relatifs à ses activités et destinés à être diffusés et à faire figurer les logos des signataires sur tous les supports de communication ayant trait à cette activité. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien des signataires dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

La Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie s'engage à informer et à inviter l'ensemble des partenaires de toutes les dates de restitutions publiques et événementielles. Elle identifie au moins une fois par an un temps fort permettant une prise de parole des financeurs.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET RECONDUCTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES (contentieux et résiliation)

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024



ID: 007-240700302-20240925-C_202409_126-DE

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités co-contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie s'était engagée n'étaient pas exécutés en totalité.

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Fait à en ... exemplaires le

Pour le Ministère de la
Culture
La Préfète du département de
l'Ardèche

Pour le ministère de l'Éducation
nationale,
Le Directeur académique

Pour la Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt,
Le Directeur régional

Pour Réseau Canopé,
La Directrice Générale et par
délégation,
Le Directeur territorial Auvergne-
Rhône-Alpes

Pour la Caisse d'allocations
familiales de l'Ardèche,
La Directrice

Pour le Conseil régional,
Le Président

Pour le Conseil Départemental
de l'Ardèche,
Le Président

Pour la Communauté de
communes du Pays Beaume-
Drobie,
Le Président